

**DELIBERATION N° 06/042 DU 16 MAI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS ET L'ONSSAPL AU SPF SECURITE SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 22 MAI 2003 RELATIF A LA PROCEDURE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN MATIERE D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 avril 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l'article 23, § 1bis, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

- d'une part, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus de la personne handicapée ou de la personne avec laquelle la personne handicapée vit en ménage ont augmenté d'au moins dix pour cent par rapport à l'année civile précédente, sauf si cette augmentation de revenus résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile, et,
- d'autre part, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par des allocations de sécurité sociale, à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins dix pour cent par rapport à l'année précédente.

L'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* dispose que s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

2.1. Pour le service public fédéral Sécurité sociale, la mise au travail au cours de l'année précédente constitue une indication importante d'une augmentation éventuelle des revenus qui pourraient, à leur tour, donner lieu à une révision du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration.

Le service public fédéral Sécurité sociale devrait donc pouvoir être au courant de cette mise au travail, tant dans le chef de la personne handicapée que dans le chef de la personne avec laquelle la personne handicapée vit en ménage.

- 2.2. De même, la durée de la mise au travail serait importante, étant donné que celle-ci peut avoir pour conséquence qu'une révision d'office n'est pas requise, à savoir lorsque la durée de cette mise au travail est inférieure ou égale à trois mois.
- 2.3. Il est avancé que la date de début de la mise au travail doit permettre au service public fédéral Sécurité sociale de constater s'il y a éventuellement lieu de procéder à une révision d'office. Cette date constitue pour le service public fédéral Sécurité sociale un signal que la situation de la personne handicapée a changé et qu'il y a par conséquent éventuellement lieu de procéder à une révision d'office du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration.

La date de fin de la mise au travail, par contre, permettrait de savoir si la mise au travail couvre ou non au moins trois mois de l'année civile, d'une part, et, si suite à la cessation de la mise au travail, soit aucun droit n'a été créé en sécurité sociale (dans ce cas, le revenu de la mise au travail n'a pas été remplacé par un autre revenu et il ne peut plus être tenu compte, conformément à l'arrêté royal du 6 juillet 1987, du revenu de la mise au travail), soit des droits en sécurité sociale sont valables durant au moins trois mois de l'année civile (dans ce cas, il y a lieu de procéder à une révision d'office conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2003).

- 2.4. Le service public fédéral Sécurité sociale devrait pouvoir vérifier si la personne handicapée et la personne avec laquelle la personne handicapée vit en ménage exercent (exerçaient) une activité professionnelle et, le cas échéant, durant quelle période.

Si cette période est inférieure ou égale à trois mois, le service public fédéral Sécurité sociale ne procéderait pas à une révision d'office.

Dans le cas contraire, le service public fédéral Sécurité sociale recueillerait des informations complémentaires concernant les revenus des personnes concernées afin de constater s'il est satisfait aux autres conditions en vue de procéder à une révision d'office du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration et, le cas échéant, de procéder à cette révision d'office.

Les communications qui seraient réalisées à cet effet au service public fédéral Sécurité sociale doivent toutefois, selon le rapport, faire l'objet d'autres autorisations par les comités sectoriels compétents de la Commission de la protection de la vie privée.

3. En considération de ce qui précède, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à déduire, sur base des NISS de la personne handicapée et de la personne avec laquelle la personne handicapée vit en ménage, par cas de mise au travail, les données à caractère personnel suivantes du Fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et

locales : la date de début de la mise au travail, la date de fin de la mise au travail et le numéro d'identification de l'employeur.

D'une part, le service public fédéral Sécurité sociale consulterait ces données à caractère personnel dans le fichier du personnel ; d'autre part, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait les modifications aux données à caractère personnel concernées au service public fédéral Sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

### *Bases légales de la demande et finalités du traitement*

- 6.1. La communication au service public fédéral Sécurité sociale vise à l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Le service public fédéral Sécurité sociale doit notamment pouvoir vérifier, pour les personnes handicapées ou les personnes avec lesquelles les personnes handicapées

vivent en ménage, si celles-ci exercent (exerçaient) une activité professionnelle et, le cas échéant, durant quelle période, en vue de procéder ou non à une révision d'office du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration.

- 6.2.** Les finalités du traitement telles que décrites plus haut apparaissent légitimes.

*Pertinence et proportionnalité des données*

- 7.** Les données demandées sont le NISS des intéressés, la date de début de la mise au travail, la date de fin de la mise au travail et le numéro d'identification de l'employeur.
- 8.** La *date de début de la mise au travail* doit permettre au service public fédéral Sécurité sociale de constater s'il y a éventuellement lieu de procéder à une révision d'office.

La mise à disposition de cette donnée à caractère personnel offre au service public fédéral Sécurité sociale une indication d'un changement dans la situation de l'intéressé qui peut éventuellement donner lieu à une révision d'office du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

- 9.** La *date de fin de la mise au travail* offre tout d'abord la possibilité, en combinaison de la date de début de la mise au travail, de déduire la durée de la mise au travail et donc d'appliquer efficacement l'arrêté royal précité du 22 mai 2003. En effet, la durée de la mise au travail constitue pour le service public fédéral Sécurité sociale la raison pour ne pas procéder à une révision d'office du droit à une allocation de remplacement de revenus et du droit à une allocation d'intégration, notamment lorsque celle-ci est inférieure ou égale à trois mois.

L'indication de la date de fin de la mise au travail constitue pour le service public fédéral par ailleurs un signal pour l'application de l'article 23, § 1bis, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et de l'article 9, § 2, l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

- 10.** Le *numéro d'identification de l'employeur* doit permettre, selon le rapport d'auditorat, au service public fédéral Sécurité sociale, dans une phase ultérieure, de demander d'autres données à caractère personnel. Pour rappel, ces interrogations supplémentaires doivent toutefois faire l'objet d'autres autorisations par le(s) comité(s) sectoriel(s) compétent(s) de la Commission de la protection de la vie privée.

Dans ce contexte, il apparaît que le numéro d'identification de l'employeur n'est pas strictement nécessaire au stade actuel du traitement de données. Néanmoins, il peut être utile pour identifier d'éventuels cas de cumul de plusieurs emplois à temps partiel, chez des employeurs différents, au cours de la même période. Dans ce cadre, la communication du numéro d'identification de l'employeur peut être autorisée, à

condition toutefois que ce numéro ne soit utilisé que pour la finalité décrite ci-dessus, qui est compatible avec la finalité générale du traitement.

11. Il résulte de ce qui précède les données à caractère personnel dont la communication est demandée peuvent être considérées comme pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

*Durée de l'autorisation*

12. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Ceci apparaît proportionné, dans la mesure où les obligations découlant de l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 ne sont pas limitées dans le temps.

*Intégration dans le répertoire des références de la BCSS*

- 13.1. Le service public fédéral Sécurité Sociale demande que les modifications des données à caractère personnel concernées lui soient communiquées par la BCSS.
- 13.2. Le Comité sectoriel a pris connaissance de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005.

Il a pris bonne note des conclusions dudit avis, lequel joint en annexe à la présente autorisation, est censé être repris de façon intégrale dans la présente délibération, conformément à l'article 44 de la loi du 15 janvier 1990.

- 13.3. Vu que la vérification par le SPF Sécurité sociale doit avoir lieu chaque année au 31 décembre, il apparaît justifié que les modifications intervenues lui soient communiquées chaque année, à cette date.

Dans ce but, l'intégration des NISS des personnes concernées par la présente consultation du SPF sécurité sociale dans le répertoire des références de la BCSS, est indispensable à la communication des mutations.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise le service public fédéral Sécurité sociale, aux conditions mentionnées ci-dessus, à obtenir communication des données à caractère personnel précitées, en vue de l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*.

Michel PARISSÉ  
Président